

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle de la Cohésion Sociale
Unité de Prévention des Exclusions et
Insertion Sociale

**Arrêté n°04 /2014/ DDCSPP/DP
fixant la liste départementale des espaces de rencontre agréés**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-741 en date du 18 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu la circulaire N° DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
- Vu la complétude des dossiers présentés conforme à l'article D.216-3 et des conditions remplies décrites à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges,*

Arrête

Article 1er - La liste des espaces de rencontre agréés à compter du 1er septembre 2013 pouvant être désignés par une autorité judiciaire sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil est ainsi fixée :

- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Maison de l'Enfance Française-Dolto,
22 bis rue du Xème B.C.P.-88100 Saint-Dié-des-Vosges,

- ADALI Habitat Vosges 4, rue du 12^e Dragon – 88300 Neufchâteau,

-ADAVIE 20, rue des Etat-Unis 88026 Epinal Cedex

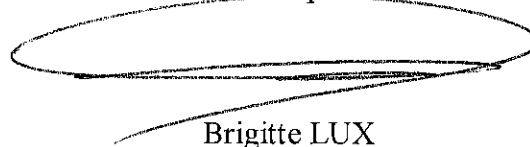
Article 2 - L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et au Président du tribunal de grande instance d'Epinal, au procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Epinal, aux juges aux affaires familiales près le tribunal de grande instance d'Epinal, aux juges des enfants près du tribunal de grande instance d'Epinal.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 24 JAN 2014

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale



Brigitte LUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.